



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN - SEANCE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2012 -

SOMMAIRE

N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JANVIER 2012	3
N° 2 – DECOMPTE 2012 DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS	3
N° 3 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE.....	4
N° 4 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LE SIDA	4
N° 5 – MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	4
N° 6 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU C.E.T. (COMPTE EPARGNE TEMPS).....	5
N° 7 – LOCATION DU LOGEMENT DU 1 ^{ER} ETAGE DE L'ECOLE.....	9
N° 8 – INDEMNITES FORFAITAIRES DES OPERATIONS ELECTORALES	10
N° 9 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTERIEUREMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2012	12
N° 10 – RECRUTEMENT DES CONTRACTUELS POUR L'ETE 2012	14
N° 11 – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2012	15
N° 12 – POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS.....	16
N° 13 – INFORMATIONS DIVERSES	17

LISTE DE PRESENCE

M.	Francis	ALLONAS	Maire
Mme	Eliane	WYSS	1 ^{ère} Adjointe
M.	Noël	DELETTRE	2 ^{ème} Adjoint
M.	Armand	WEISS	3 ^{ème} Adjoint
Mme	Gabrielle	DREYER	Conseillère Municipale
Mme	Jacqueline	GERUM	Conseillère Municipale
M.	Didier	GRUNENWALD	Conseiller Municipal
M.	Jean-Denis	HANS	Conseiller Municipal
Mme	Béatrice	HEINRICH	Conseillère Municipale
M.	Richard	LOCATELLI	Conseiller Municipal
M.	Patrick	MARBACH	Conseiller Municipal
M.	Daniel	WYSS	Conseiller Municipal

Etait absente excusée : Mme Nathalie MANTEZ.

Etaient absents et ont donné procuration : M. Joël ARNOLD a donné procuration écrite de vote à M. Armand WEISS ; M. Lucien DIERSTEIN a donné procuration écrite de vote à M. Francis ALLONAS.

Assistait également à la séance : M. Rémi HERMANN, Directeur Général des Services, assiste à la séance, sur prescription de M. le Maire, en vertu de l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil douze le dix-neuf janvier à vingt heures le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur le Maire Francis ALLONAS, pour la tenue d'une séance ordinaire.

La séance a été publique.

Etaient présents : cf. liste de présence.

Monsieur le Maire Francis ALLONAS salue les conseillers municipaux ainsi que les personnes présentes dans la salle.

Désignation du secrétaire de séance : M. Armand WEISS est proposé. Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Eliane WYSS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Eliane WYSS déclare accepter ces fonctions.

M. le Maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quinze.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à vingt heures cinq minutes.

N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JANVIER 2012.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2012, dont copie conforme a été transmise à tous les conseillers, n'appelant aucune observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – DECOMPTE 2012 DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le décompte valant appel de cotisation 2012 de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin, qui s'élève à un montant de 480 euros.

Malgré la demande répétée année après année, les informations détaillées sollicitées depuis plusieurs années sur la répartition et l'utilisation des finances de l'union départementale n'ont toujours pas été fournies de manière satisfaisante (notamment absence de compte-rendu et de procès-verbal d'assemblée générale)

Par conséquent, le maire propose de ne pas donner suite à ce décompte annuel tant que les explications et les documents demandés n'auront pas été communiqués à la Commune.

M. l'Adjoint Noël DELETTRE précise par ailleurs que les maires peuvent désormais solliciter les sapeurs-pompiers dans le but de garantir la sécurité lors de manifestations ou évènements, car les sapeurs-pompiers sont maintenant assurés par l'UDSP dans le cadre de l'exercice de ce type de missions.

Le Conseil Municipal ;

Considérant les éléments sus exposés ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de ne pas donner suite à l'appel de cotisation 2012 de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires y relatifs ;
- **lui donne tous pouvoirs** à cet effet.

N° 3 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE.

L'association Prévention Routière organisera comme chaque année une journée de formation au bénéfice des enfants de l'école d'Oderen en commun avec une commune voisine, avec l'aide et la participation de deux gendarmes. Chaque année, la Commune, sur délibération du Conseil Municipal, donnait son accord pour prendre en charge pour moitié avec l'autre commune concernée les frais de repas liés à l'organisation de cette journée.

L'an passé la Commune d'Oderen a toutefois supporté l'intégralité de ces frais. C'est pourquoi cette année cette charge reviendra à la seconde commune, en l'occurrence Kruth.

M. Marbach et Mme Gerum font part de leur opposition de principe à la prise en charge de ces frais par la collectivité territoriale, estimant qu'il revient à la Gendarmerie de couvrir les frais de repas de ses effectifs lors des missions effectuées par ses agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil Municipal rejette par ailleurs la demande d'aide financière sollicitée par cette même association dans le cadre d'une subvention globale plus importante.

N° 4 – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LE SIDA.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** de ne pas attribuer de subvention à l'association « Aides » (aide aux malades, à la recherche, et informations sur le syndrome immuno déficitaire acquis et les hépatites virales), la Commune étant sollicitée pour toute sorte de subvention par de plus en plus d'organismes ou associations et ne pouvant donner satisfaction à toutes les nouvelles demandes déposées.

N° 5 – MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, enregistré sous le n° M2012.18 en date du 23 février 2012 ;

Monsieur le Maire expose qu'après négociation et en commun accord avec le personnel des services administratifs de la Commune, il a été décidé de réorganiser le temps de travail du poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe, afin de réduire la durée hebdomadaire de ce poste de 35 à 21 heures par semaine, au regard des besoins et des nécessités de service de ce second poste du secrétariat administratif de la mairie.

En considération des éléments susmentionnés, le maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste de Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe à compter du 1^{er} avril 2012 ;
- de fixer cette durée à 21 heures par semaine ;
- de voter les crédits nécessaires au budget primitif.

Le Conseil Municipal,

Considérant les éléments susexposés par Monsieur le Maire, à savoir :

- les besoins et les nécessités de service du poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe,
- les négociations ayant abouti à un commun accord avec le personnel des services administratifs de la Commune sur la réorganisation de ces services, liée aux besoins et nécessités de ceux-ci,
- l'accord du personnel concernant la modification de la durée hebdomadaire de service du poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe de 35 à 21 heures par semaine,
- l'avis favorable du Comité technique paritaire,

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer la durée hebdomadaire de travail du poste de Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe comme suit : à temps non complet à 21 heures par semaine à compter du 1^{er} avril 2012 ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- d'autoriser le maire à signer tout acte y afférent.

N° 6 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU C.E.T. (COMPTE EPARGNE TEMPS).

La nouvelle directrice générale des services qui doit entrer en fonction le 1^{er} avril 2012, par voie de mutation, dispose actuellement d'un CET. Il convient donc de mettre en place ce dispositif dans notre collectivité, le CET étant un droit dès lors que l'agent demande à pouvoir en bénéficier. Le CET offre aux agents de la collectivité la possibilité d'épargner, dans la limite de 60 jours, les jours de congés, de RTT, ou de repos compensateur non pris au cours des années civiles.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Monsieur le maire propose donc au Conseil Municipal les règles de fonctionnement suivantes :

Jours épargnables :

- congés annuels
- jours de réduction du temps de travail
- report d'une partie des jours de repos compensateurs (si prévu par l'organe délibérant de la collectivité).

Si au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte :

- est inférieur ou égal à 20 jours :

l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

- est supérieur à 20 jours :

La fraction n'excédant pas 20 jours ne peut être utilisée que sous forme de congés.

La fraction excédant 20 jours donne lieu à une **option** exercée au **plus tard le 31 janvier** de l'année suivante :

L'agent **titulaire** opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique RAFP (voir 1° ci-après) ;
- b) pour une indemnisation (voir 2° ci-après) ;
- c) pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies par les dispositions législatives (voir 3° ci-après).

En l'absence d'exercice d'une option, le nombre de jours excédant 20 est pris en compte au sein du RAFP.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

L'agent **non titulaire** (ainsi que le titulaire à temps non-complet affilié à l'IRCANTEC) opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps

En l'absence d'exercice d'une option le nombre de jours excédant 20 est indemnisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

Dans tous les cas, les jours indemnisés ou pris en compte pour le RAFP sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

Modalités d'utilisation de la fraction excédant 20 jours

1° Prise en compte au sein du RAFP

Chaque jour pris en compte au sein du RAFP est valorisé en application de la formule suivante : $V = M / (P+T)$:

“V” correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au RAFP ;

“M” correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire prévu pour l'indemnisation des jours épargnés : 125 € en catégorie A, 80 € en catégorie B et 65 € en catégorie C ;

“P” correspond à la somme des taux de la CSG et du CRDS (7,76 %) ;

“T” correspond aux taux de cotisation au RAFP supportés par le bénéficiaire et l’employeur et définis comme suit :

Par dérogation à la réglementation du RAFP, l’indemnité « V » donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à **100 %**, est diminué de la CSG et de la CRDS. : 2*92,24 %

L’employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

L’indemnité « V » n’est pas prise en compte dans l’assiette de cotisation du RAFP constituée par des éléments de rémunération auxquels s’applique la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l’année considérée.

$V = M / (7,76 \% + 2*92,24 \%)$	
Catégorie A	V = 125 €/192,24 = 65,02 €
B	V = 80 €/192,24 = 41,61 €
C	V = 65 €/192,24 = 33,81 €

2° Indemnisation

Chaque jour épargné est indemnisé à hauteur d’un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté ministériel :

Catégorie A : 125 €

Catégorie B : 80 €

Catégorie C : 65 €

3° Maintien

Chaque jour épargné est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte **n’excède pas 60 jours**.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

Il est rappelé que l’organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, détermine, dans le respect de l’intérêt du service, les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l’agent.

Cependant, la portée de la délibération est limitée au regard des assouplissements apportés par le décret n° 2010-531.

Ainsi, le principal apport de la délibération sera limité à se prononcer sur la possibilité d’alimenter le CET avec les jours de repos compensateurs.

La délibération peut aussi poser le principe de l’indemnisation des jours épargnés, ouvrant ainsi le droit à l’option décrit plus haut (voir « Utilisation des jours épargnés »).

Elle ne peut cependant pas privilégier ou exclure un ou plusieurs des modes de consommation, ni limiter le nombre de jours susceptibles de faire l’objet d’une indemnisation ou de versement au RAFP.

Elle en peut non plus prévoir d'étaler le versement de l'indemnisation ou du versement au RAFP.

Autres dispositions diverses :

Refus d'utilisation

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Rémunération et utilisation des jours CET en congés

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés maladies. Il conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un congé maladie, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

Ouverture des droits

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement ;
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale ;
- Lorsqu'il est placé en position hors cadre, en disponibilité, en congé parental d'éducation, dans la réserve opérationnelle ou mis à disposition ;
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Mutation

Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité.

Décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, calculée selon les modalités du 2°.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'ensemble des modalités de fonctionnement exposées et proposées par Monsieur le Maire concernant le projet de dispositif du CET au sein de la Commune d'Oderen ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **prend acte** à ce jour de la demande d'instauration du dispositif du compte épargne temps au sein des services de la Commune d'Oderen et donne son accord de principe, ainsi que sur les modalités de fonctionnement susévoquées. Monsieur le maire est chargé de saisir le Comité Technique Paritaire du Haut-Rhin afin de solliciter son avis préalable obligatoire concernant les modalités de fonctionnement définies ci-dessus.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires y afférents et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Les membres du Conseil tiennent néanmoins à signaler que, bien qu'étant favorable au principe de la mise en place du compte épargne temps dans la collectivité, le solde du CET de la nouvelle DGS devrait être éclusé avant sa prise de fonction au sein des services de la Commune d'Oderen, ou à défaut les jours non éclusés devraient être indemnisés à la Commune d'Oderen par la collectivité d'origine. En effet, les jours de CET de la nouvelle DGS ont été cumulés au sein d'une autre collectivité, donc au titre d'un employeur différent, et ne devraient pas être supportés par la nouvelle collectivité.

Il est cependant légalement impossible d'obliger la collectivité d'origine à indemniser ces jours non éclusés, pas plus qu'il n'est possible d'obliger l'agent à les écluser en totalité avant son arrivée au sein de la Commune d'Oderen, car son employeur actuel a le pouvoir de lui refuser l'octroi de jours de congés pour des raisons liées aux nécessités de service avant le départ de l'agent de sa collectivité.

N° 7 – LOCATION DU LOGEMENT DU DOMAINE PRIVE DU 1^{ER} ETAGE DU BATIMENT DE L'ECOLE.

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :*

- **décide** de donner en location le logement du 1^{er} étage de l'école élémentaire situé 54 Grand'Rue à MonsieurBOTTACIN, à compter du 1^{er} mars 2012, pour un loyer mensuel de 332,00 € (pas de charges). Le loyer sera révisé automatiquement chaque année dans la limite maximale de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au titre du 2^{ème} trimestre de chacune des années de référence et de révision (indice de référence : moyenne du 2^{ème} trimestre 2011).
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat de bail y relatif.

- **lui donne tous pouvoirs** à cet effet.

N° 8 – INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS.

L'indemnisation des heures supplémentaires spécifiques aux opérations électorales relève d'un régime d'indemnités particulier :

Bénéficiaires :

A défaut de compensation pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales, les heures supplémentaires réalisées par les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents non-titulaires sont indemnisées pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent à l'occasion de l'organisation du scrutin et de la tenue des bureaux de vote, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel modifié du 27 février 1962, et le décret du 14 janvier 2002.

Nature des indemnités :

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) et Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (I.F.C.E.) :

Seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et B, ainsi que les agents non-titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Seuls peuvent prétendre aux IFCE les agents non-éligibles aux IHTS.

Montant des indemnités :

⇒ IHTS : depuis le 1^{er} janvier 2002 (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) la rémunération horaire des agents à temps complet et non complet est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent, augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125 % du taux horaire pour les quatorze premières heures et à hauteur de 127 % au-delà. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps partiel le taux horaire applicable est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

⇒IFCE : pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'I.F.T.S. (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

Pour les collectivités ayant instauré le nouveau régime de l'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, la susmentionnée enveloppe constituée sera calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mis en place dans la collectivité en application du décret N° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux IFTS des services déconcentrés multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité ne saurait dépassée à titre individuel trois fois le montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie déterminé par la collectivité.

Par conséquent, le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux I.F.T.S. susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'I.F.T.S. des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens de l'IFTS des services déconcentrés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ODEREN en date du 23 octobre 2003 portant application du nouveau régime indemnitaire mis en place par décrets du 14 janvier 2002 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune d'Oderen en date des 29/01/04, 30/03/06, 29/03/07, 12/06/08 et 15/01/09 relatives au régime indemnitaire dans la Commune ;

Vu le décret n° 2008-199 en date du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

D E C I D E

I) Les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché Territorial,
- Secrétaire de Mairie,

percevront **des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections** dans les conditions réglementaires et indiquées dans la présente délibération.

Calcul du crédit global :

Montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie mise en place dans la collectivité (valeur au 1^{er} juillet 2010) : 1 078,72 € / 12 = 89,89 €, sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant et que le coefficient multiplicateur à appliquer dans la collectivité doit être le même que celui utilisé pour le calcul des IFTS de 2^{ème} catégorie attribuées aux agents dans la collectivité, soit : 89,89 x 4 = 359,56 € bruts.

1 agent remplit les conditions d'octroi.

89,89 x nombre de bénéficiaire x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :

$$89,89 \times 1 \times 4 = 359,56 \text{ € bruts.}$$

Calcul du montant individuel maximum :

1 078,72 / 4 x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :

$$269,68 \times 4 = 1 078,72 \text{ €}$$

Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'IFCE :

La règle énonce que par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'IFCE peut être portée au quart de l'IFTS annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit :

1 078,72 / 4 x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité :

$$269,68 \quad \times \quad 4 \quad = \quad 1\,078,72 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal décide de fixer le montant des IFCE à 359,56 € (montant brut) conformément au mode de calcul sus exposé.

II) Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours.

III) Cette indemnité sera versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité, **décide** d'adopter ces dispositions pour les différentes élections de l'année 2012, et précise que **les crédits nécessaires** seront prévus au Budget Primitif 2012.

N° 9 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2012 ANTERIEUREMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la loi n° 98-135 du 7 mars 1998, l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003, et l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

❖ **BUDGET PRINCIPAL :**

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2011 : 213 080 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » (133 048,85 €) et compte 001 résultat d'investissement reporté de 2009 à 2010 (163 184,15 €)).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **53 270,00 €** (213 080 x 25 %)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

↳ *Voirie (opération 35) :*

- télécom rue des Cascades et Fossé de l'Étang : 7 000,00 € art. 2315
- travaux muret en pierres sèches étang Maerel : 4 270,00 € art. 2315
- Sentier tour du village : 1 000,00 € art. 2315
- sécurisation rocher du Vontay : 8 500,00 € art. 2315

(**Acquisition (opération 36) :**

- matériel pompiers : 3 500,00 € art. 21568
- lame d'usure (déneigement) : 1 500,00 € art. 21571
- équipement informatique mairie : 1 000,00 € art. 2183
- matériel mairie : 500,00 € art. 2184
- matériel technique : 1 500,00 € art. 2158

(**Bâtiments (opération 37) :**

- accessibilité handicapés : 16 500,00 € art. 21311

↳ *Ruisseau pédagogique (opération 40) :*

- remboursement subvention : 5 000,00 € art. 1327

↳ *Salle polyvalente (opération 60) :*

- restructuration salle socio-éducative : 3 000,00 € art. 2313

Total : 53 270,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **autorise** le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012 selon la répartition susexposée.

❖ BUDGET FORÊT :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2011 : 22 000,87 € (hors Ch. 16 remboursement d'emprunts et C. 001 résultat d'investissement reporté (917,13 €)).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **5 500,22 €** (22 000,87 x 25 %)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

↳ *Chapitre 21 (immobilisations corporelles hors opération) :*

- plantation d'arbres et arbustes : 500,00 € art. 2121
- aménagement de terrains : 4 000,22 € art. 2128

↳ *Chapitre 23 (immobilisations en cours hors opération) :*

- immobilisations corporelles en cours – terrains : 1 000,00 € art. 2312

Total : 5 500,22 €

Le Conseil Municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, à l'unanimité :

- **décide** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **autorise** le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012 selon la répartition susexposée.

N° 10 – RECRUTEMENT DE NON-TITULAIRES POUR FAIRE FACE A UN BESOIN OCCASIONNEL.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin occasionnel et pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel.

La commune se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel (surcharge de travail estival au regard du personnel en congés d'été dans le service technique notamment), Monsieur le Maire propose au conseil de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents non titulaires à temps complet pour exercer les fonctions d'adjoints techniques chargés d'exécuter des travaux d'entretien des espaces publics et naturels, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et pour faire face aux besoins occasionnels précités, des agents non titulaires à temps complet correspondant au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- **dit que** la rémunération des agents non titulaires s'effectuera par référence à l'indice brut 297, indice majoré 302 ;
- **autorise** en conséquence le maire à signer les arrêtés d'engagement (il est prévu au total 6 à 8 agents (par binôme sur 3 semaines à 1 mois) répartis sur une période de trois mois (début au plus tôt dans le courant de la seconde quinzaine de juin et fin au plus tard au courant de la première quinzaine de septembre) ; une réunion sera organisée avec les candidats pour définir les périodes d'engagement de chacun avec fixation d'une période d'essai réglementaire dans chaque contrat) ;
- **dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

N° 11 – ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2012.

Monsieur le Maire indique que les subventions ont été augmentées de 2 % pendant 4 années consécutives depuis 2006 jusqu'en 2010, avant d'être maintenues en 2011. Au regard de la conjoncture actuelle, où les recettes de la Commune sont en quasi-stagnation alors que les charges continuent d'augmenter, il est proposé de maintenir les subventions à leur niveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de maintenir les montants des subventions aux associations et par conséquent d'attribuer les subventions annuelles au titre de l'année 2012 comme suit :

↳ subventions annuelles de fonctionnement aux associations locales :

Amicale des Sapeurs Pompiers :.....	2 180 €
Société d'Arboriculture :.....	702 €
Société de Musique ALSATIA :.....	1 719 €
Cercle Sainte-Marie :.....	1 719 €
Chorale Sainte-Cécile :.....	970 €
Eperviers du Treh :	515 €
Société de Tir :	594 €
Association Sportive d'ODEREN :	1 221 €
AAPPMA Haute-Thur :.....	791 €
Fond de Solidarité Logement :	128 €
Odr'Anim :	515 €
Coopérative scolaire Ecole Maternelle :.....	162 €
Coopérative scolaire Ecole Élémentaire :	162 €
Amicale des Donneurs de Sang : 0,29 €/hbt	386 €
Ass. des Habitants du Markstein :	505 €
Restos du Cœur :	156 €

Club Vosgien :	156 €
St-Vincent de Paul :	156 €
Club de Loisirs :	515 €

↳ autres subventions attribuées pour l'exercice 2012 :

Bibliobus, société des amis de la bibliothèque :	122 €
Groupement d'Action Sociale :	560 €
Delta Revie Haut-Rhin :	200 €
Association USEP :	151,80 €

(pour les 66 élèves licenciés : 2,30 € / élève licencié au titre de l'année scolaire 2010-2011). Le Conseil Municipal décide de maintenir le taux de 2,30 € / élève malgré la diminution de cette subvention par le Conseil Général (qui ne subventionne plus depuis l'an passé qu'à hauteur de 1,15 € / élève licencié).

Le montant total des subventions classiques de fonctionnement aux associations d'Oderen s'élève ainsi à 13 252 € contre 13 255 € en 2011, en raison de la prise en compte de la population actualisée d'Oderen pour le calcul de la subvention à l'amicale des donneurs de sang (11 habitants de moins au 1^{er} janvier 2012, soit 1331 habitants, contre 1342 habitants au 1^{er} janvier 2011).

- **les crédits nécessaires** seront prévus au Budget Primitif 2012.

Le Conseil Municipal précise cependant que dans le cas où aucun représentant de la Commune n'a pu assister à la dernière assemblée générale de l'une ou l'autre association, les subventions définies ci-dessus ne pourront être versées que sous réserve de communication préalable par les associations de leur bilan financier ainsi que du procès-verbal de leur assemblée générale.

N° 12 – POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS.

Monsieur le Maire passe la parole à M. l'Adjoint Noël DELETTRE, qui informe les édiles que les travaux d'élagage aux abords de la ligne téléphonique du Raingott ont été réalisés.

M. Delettre apporte également des précisions sur les problèmes de chaufferie rencontrés dernièrement lors de la période de grand froid. Les différentes réunions menées semblent montrer que la granulométrie des plaquettes était trop irrégulière, et que celles-ci seraient trop fines, entraînant un problème d'alimentation de la chaufferie, la quantité de plaquettes amenée par la vis dans la chaudière étant trop faible lors des fortes demandes.

La Commune a sollicité un fournisseur différent jusqu'à la fin de la saison de chauffe 2011-2012, afin de tester la qualité de fonctionnement de la chaufferie avec ces nouvelles plaquettes. Pour la saison 2012-2013, une nouvelle mise en concurrence sera effectuée, avec un nouveau cahier des charges sur les caractéristiques des plaquettes.

Des plaquette de qualité plus uniforme et plus constante seront sans doute plus chères, mais si le rendement est meilleur, nous avons tout à y gagner, car la chaufferie fonctionnera mieux (subissant moins de pannes dues à une mauvaise alimentation) et le besoin en quantité ou rythme d'alimentation de la chaudière sera moindre en raison du meilleur rendement des plaquettes.

Les problèmes rencontrés tendent à montrer qu'il conviendrait également de réfléchir à la mise en place d'une chaudière (gaz) de substitution qui serait utilisée en secours, ainsi que lors des nettoyages de l'actuelle chaudière, ou encore en période de grand froid au cas où l'actuelle chaudière ne suffirait pas à combler les besoins.

Il est difficile de définir avec une certitude absolue les raisons des soucis de dysfonctionnement rencontrés par la chaudière, certains estimant qu'il pourrait s'agir d'un problème provenant de la qualité de la chaudière elle-même en deçà d'une certaine température extérieure, d'autres estimant qu'il s'agirait plutôt d'un problème de qualité insuffisante des plaquettes.

N° 13 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

☞ LIGUE CONTRE LE CANCER :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil du courrier du conseiller général Jean-Jacques Weber, qui mentionne que les responsables départementaux de la Ligue contre le cancer attirent l'attention d'une part sur la faiblesse des résultats de la traditionnelle collecte dans notre arrondissement et plus singulièrement dans notre canton, d'autre part sur l'absence dans un certain nombre de communes de référent ou délégué assurant les collectes. Il y a 10 communes sans quête dans le canton, dont Oderen. Monsieur le Maire indique qu'il entamera une démarche de sensibilisation auprès de certaines personnes susceptibles d'être intéressées par des missions de responsable de quête.

☞ TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT :

La fiche détaillant les tarifs eau et assainissement du 1^{er} semestre 2012 a été distribuée à l'ensemble des membres présents. Le prix total (eau + assainissement) est en augmentation, passant de 3,8710 € / m³ (second semestre 2011) à 3,9363 € / m³, soit une augmentation de 1,687 %.

☞ DEPART ET REMPLACEMENT DU DGS :

Monsieur le Maire conclut la séance en exprimant au nom de la Commune ses sincères remerciements au DGS de la Commune, M. Rémi HERMANN, pour son professionnalisme et la qualité de son travail durant les 4 années ½ qu'il a passées au service de la Commune d'Oderen.

M. Hermann remercie également Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe, Messieurs les Adjoints, et l'ensemble des Conseillères et Conseillers Municipaux, pour la qualité des rapports humains et professionnels entretenus durant ces années, l'exceptionnelle transparence des débats d'opinion au sein de l'assemblée, ainsi que pour l'apport et l'aide de chacun des élus à la réalisation des projets et des dossiers portés par la Commune.

M. Hermann sera remplacé à partir du 1^{er} avril prochain par Mme Jocelyne PERRIN, actuellement attachée territoriale à la Mairie de Saint-Nabord et résident à Ventron, d'où elle est originaire.

Rien ne restant à l'ordre du jour et aucun membre ne demandant plus la parole, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance :

Le Maire :

Les Conseillers Municipaux :